

4

181092

Le Président de la République

Dakar, le 9 OCT. 1975

57/75.

Aff. Etr.

Législation

Aff. Econo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative à la protection des appellations d'origine, signée à Abidjan le 10 janvier 1969.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 1 0 1 2 / PM. SGG. SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative à la protection des appellations d'origine, signée à Abidjan le 10 janvier 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

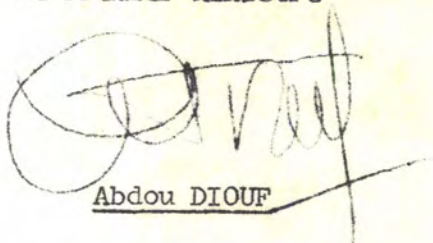
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 OCTOBRE 1975

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative à la protection des Appellations d'origine.

Les Gouvernements des treize pays membres de l'OAMPI, désireux d'une part de promouvoir la qualité et la notoriété des produits industriels nationaux et de protéger les appellations d'origine par lesquelles ces produits sont désignés, et conscients d'autre part de la nécessité d'uniformiser leur législation en la matière, ont signé la présente Convention le 10 Janvier 1969 à Abidjan.

Aux termes de la Convention les Parties, définissent les modalités de la loi uniforme, en s'appuyant sur l'arrangement de Lisbonne et notamment les amendes correctionnelles.

Les règlements d'application de la loi sont pris par chacune des Parties contractantes, après avis de l'office.

Les règlements adoptés et les enregistrements internationaux effectués par chacune des parties seront également notifiés à l'office.

La loi uniforme figurant en annexe, fixe explicitement les obligations de chaque Partie à la Convention.

Elle stipule notamment ; en son article premier :

"Constitue une appellation d'origine toute dénomination géographique d'un pays, d'une région, ou d'une localité quelconque servant à désigner un produit qui en est originaire, et qui présente des caractères

ou des qualités dûs essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains".

Les règlements délimiteront les régions dont les produits peuvent prétendre à une appellation et pourront préciser les mentions dont l'usage est réservé à ces produits.

La loi fixe par ailleurs, les peines correspondantes à toute action contraire à ces dispositions.

Elle fixe enfin les rapports avec les pays étrangers, en matière de reconnaissance et de protection des appellations d'origine étrangère.

La présente Convention et son annexe portant loi uniforme, mettent fin au vide juridique qui existe depuis l'indépendance en matière de protection industrielle.

Considérant tous les éléments ci-dessus et tenant compte de la place que le Sénégal occupe actuellement au sein de l'office, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à cette convention dite "Convention d'Abidjan."

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK

181602

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

II-} A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, de
l'Education et des Travaux Publics.

sur

le Projet de loi n°57/75 autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative à la
protection des appellations d'origines, signée à Abidjan le
10 Janvier 1969.

par Monsieur Alioune SAMB

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

C'est dans l'intérêt d'uniformiser leur législation en matière de protection des appellations d'origine que les Gouvernements des 13 pays membres de l'OAMPI ont souscrit à la convention signée le 10 Janvier 1969 à Abidjan faisant l'objet du projet de loi n°57/75 soumis à votre examen.

Les appellations d'origine sont déterminées par la géographie d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire, et qui présente des caractères ou des qualités dus essentiellement au milieu géographique, aux facteurs naturels et aux facteurs humains.

C'est après avis de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle que les Pays signataires prennent les règlements d'applications prévus à l'article 2 de la loi uniforme.

Les appellations d'origine sont protégés sur le territoire des Hautes Parties contractantes selon les dispositions de la loi uniforme annexée à la présente Convention.

La présente convention et son annexe portant loi uniforme, mettent fin au vide juridique qui existe depuis l'indépendance en matière de Protection Industrielle.

Leur adoption permettra de protéger d'une façon efficace les appellations d'origine par lesquelles les produits sont désignés.

./....

- 2 -

Etant donné l'effet bénéfique attendu
l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation des Affaires Economiques, de
l'Education et des Travaux Publics vous demande d'adopter ce
projet de loi s'il ne soulève aucune objection de votre part.

ALIOUNE SAMB.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

✓ 181002



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 75

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention relative à la protection des
appellations d'origine, signée à Abidjan le
10 Janvier 1969.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté , en sa
séance du 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à
apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative à la protection
des appellations d'origine, signée à Abidjan le 10 Janvier 1969.-

DAKAR, le 4 DECEMBRE 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

CONVENTION RELATIVE A LA
PROTECTION DES APPELLATIONS
D'ORIGINE

-----oo0ee-----

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

Animés du désir de promouvoir la qualité et la notorité des
produits nationaux,

Soucieux de protéger sur leurs territoires et à l'étranger d'une
manière aussi efficace que possible, les appellations d'origine par lesquelles
les produits sont désignés,

S'engageant à cette fin à adhérer à l'Arrangement de Lisbonne
du 31 Octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et
leur enregistrement international,

Considérant que l'article II de l'Accord de Libreville du 13
Septembre 1962 relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de
Propriété Industrielle dispose que toute mission relative à l'application
des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision
unanime de son Conseil d'Administration,

.../

Constatant l'intérêt que présente l'adoption d'une législation uniforme en matière de protection des appellations d'origine pour permettre à l'Office de coopérer avec les Etats en vue de l'élaboration des mesures d'application de cette législation,

Ont résolu de conclure une convention dans ce domaine et ont désigné à cet effet des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.- 1. Les appellations d'origine sont protégées sur le territoire des Hautes Parties Contractantes selon les dispositions de la loi uniforme annexée à la présente convention.

2. Ladite loi uniforme fait partie intégrante de la convention.

Article 2.- 1. Les règlements d'application prévus à l'article 2 de la loi uniforme sont pris par chacune des Hautes Parties Contractantes après avis de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

2. Les Hautes Parties Contractantes notifient à l'Office :

a - les règlements adoptés ainsi que la date de leur entrée en vigueur,

b - s'il y a lieu, les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne du 31 Octobre 1958.

Article 3.- 1. Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté de modifier à tout moment les montants minimum et maximum des amendes correctionnelles prévues aux articles 4 et 5 de la loi uniforme annexée à la présente convention.

./.

2. Les modifications adoptées ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 4.- 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,

2. Elle entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux des Hautes Parties Contractantes.

Article 5.- 1. Tout Etat non signataire partie à l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1972 peut adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument approprié auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,

3. L'adhésion produit ses effets deux mois après la réception dudit instrument, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 6.- 1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

2. La dénonciation produit ses effets deux mois après la réception de la notification par ledit Gouvernement.

Article 7.- Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Hautes Parties Contractantes et à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle :

./.

4. -

- 1° - le dépôt des instruments de ratification,
- 2° - le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle les adhésions prennent effet,
- 3° - le cas échéant, les modifications apportées par chacune des Hautes Parties Contractantes, en vertu de l'article 3, aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi uniforme.
- 4° - la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 4.
- 5° - les dénonciations visées à l'article 6 et la date à laquelle elles prennent effet.

Fait à ABIDJAN LE 10 JANVIER 1969, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Une copie certifiée sera remise par la voie diplomatique par ce dernier gouvernement au gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Gouvernement de la
République de Côte-d'Ivoire

Pour le Gouvernement de la
République Malgache

Pour le Gouvernement de la
République de Haute-Volta

Pour le Gouvernement de la
République Togolaise.

.... /

ANNEXE-

LOI UNIFORME SUR LA PROTECTION DES APPELLATIONS
D'ORIGINE

Article 1.- Constitue une appellation d'origine toute dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité quelconque servant à désigner un produit qualifiés dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Article 2.- Des règlements pris après avis des groupements professionnels intéressés et de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle délimiteront les régions et les lieux dont les produits peuvent prétendre, à titre exclusif, à une appellation d'origine et détermineront les conditions d'obtention de ces produits.

Ils pourront préciser les mentions dont l'usage est réservé aux produits auxquels s'applique l'appellation.

Dès règlements désigneront les Autorités chargées de veiller à l'application des prescriptions légales et réglementaires relatives aux appellations d'origine et d'assurer le contrôle de leur application. Ils fixeront la compétence et les pouvoirs des Autorités désignées.

Article 3.-

L'usage dans l'exercice du commerce d'une appellation d'origine en violation des dispositions qui la régissent, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou de termes similaires, constitue un délit puni des peines prévues aux articles 4 et 5 et ouvre une action en dommages-intérêts aux

~~producteurs~~ ayant un droit exclusif à l'appellation ainsi qu'aux syndicats ou collectivités groupant lesdits producteurs.

Article 4.-

Quiconque a, sciemment, apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits mis en vente ou destinés à être mis en vente ou sur un document commercial ou publicitaire les concernant, des appellations d'origine, en violation des dispositions de la présente loi uniforme est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs CRA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5.-

Quiconque a, sciemment, vendu, mis en vente ou en circulation des produits portant une appellation d'origine en violation des dispositions de la présente loi uniforme, est puni des mêmes peines.

Article 6.-

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus aux articles 4 et 5.

Article 7.-

Les poursuites pénales peuvent être exercées :

- par les Autorités visées à l'article 2
ou par le Ministère Public,
- par toute personne lésée dans les conditions
prévues par la loi du lieu de l'infraction.

Article 8.-

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits portant indûment une appellation d'origine. Les produits, après suppression de l'appellation, sont remis à des institutions de bienfaisance ou détruits.

./.

-3

Il peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement ou son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indique, aux frais du condamné.

Article 9:-

L'action civile, lorsqu'elle n'est pas jointe à l'action publique est portée devant la juridiction civile compétente.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables.

Article 10.-

Les producteurs et collectivités visés aux articles 3 et 13 peuvent, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal Civil, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et à la description détaillées, avec ou sans saisie, des produits sur lesquels a été apposée une appellation d'origine en violation de leur droit.

L'ordonnance est rendue sur justification du droit du requérant. Lorsqu'il y a lieu à la saisie, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé au détenteur des produits décrits ou saisis copie de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'Officier public ou ministériel.

./.

Article 11.-

A défaut par le requérant de s'être pourvu, dans le délai d'un mois, devant la juridiction compétente, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Article 12.-

Sous réserve de réciprocité pour les appellations d'origine nationales, les appellations d'origine étrangères reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine bénéficient de plein droit de la protection prévue à la présente loi uniforme.

Article 13.-

Le droit exclusif à une appellation d'origine étrangère est déterminé par la législation du pays d'origine dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine.

Les personnes titulaires d'un tel droit ou les collectivités groupant ces personnes et habiles à ester en justice dans le pays d'origine peuvent intenter les actions prévues à la présente loi uniforme pour les appellations visées à l'article 12.

Article 14.-

Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi uniforme.